



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 137 – DU 29 DÉCEMBRE 2017**

ARRETE ARS LR N° 2017-4348

**Arrêté portant autorisation de financement de frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Ecole Publique de l'Hérault (ADPEP 34) et prélèvement de quotes-parts de frais de siège**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-8, L. 313-11, L. 314-7 et R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par arrêté du 23 décembre 2014, fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la demande d'autorisation de frais de siège social de l'Association ADPEP 34 déposée le 16/12/2016 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Hérault, direction enfance et famille du 28/03/2017 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Hérault, direction de l'offre médico-sociale ;

**Considérant que** conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association Départementale des Pupilles de l'Ecole Publique de l'Hérault

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés.

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation, prévue à l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, de prélever des frais de siège sur le budget des établissements sociaux et médico-sociaux dont il assure la gestion est autorisée à l'organisme gestionnaire ADPEP 34, 21, rue Jean Giroux – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, au profit de l'ensemble des services et établissements de l'association gestionnaire cités à l'article 5 du présent arrêté ;

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter du 31 décembre 2017 et peut faire l'objet d'une révision dans les formes de l'octroi. Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement annuel du siège social de l'ADPEP 34 est assuré par le prélèvement sur le budget des établissements et services dont l'organisme gestionnaire assure la gestion, sous forme d'un pourcentage fixé à 3.2 % des charges brutes, hors frais de siège et hors CNR, de l'exercice clos N-1 des établissements et services gérés par l'ADPEP 34.

Pour les établissements nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires, hors charges exceptionnelles et conjoncturelles.

### **ARTICLE 4 :**

Les prestations dont la prise en charge financière est autorisée sont fixées comme suit :

- 1) Services en matières de prestation techniques
  - Service en matière comptable
    - Travaux comptables (enregistrement, facturation, paiement)
    - Travaux comptables de synthèse (BP, CA, Bilan)
  - Service en matière financière
    - Contrôle de gestion
    - Placements et investissements
    - Suivi trésorerie
    - Contrôle interne
  - Services en matière de ressources humaines et juridiques
    - Gestion des paies
    - Gestion des recrutements
    - Conseil juridique et gestion contentieux
    - Axe social

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- Services en matière de développement
  - Extension, création d'établissement
  - Démarche qualité
  - Démarche d'évaluation/projets d'établissement
  - Elaboration et gestion des CPOM
  - Compétences animation du réseau
  
- 2) Services en matières d'animation du réseau
  
- Service en matière de coordination
  - Congrès interne, journées des directeurs
  - Organisations représentatives (CHSCT, Comité d'établissement)
  - Guide de procédures
  
- Service en matière de communication
  - Communication interne et externe
  - Documentation
  - Secrétariat général
  
- Autres services
  - Formation qualifiante, continue
  - Prestations informatiques
  - Prestations directes aux usagers, organisations séjours, transports divers
  - Gestion centralisée des achats

#### **ARTICLE 5 :**

Les prestations précitées sont effectuées au profit des dispositifs suivants :

- IME L'Ensoleillade
- MAS La Parage
- SESSAD L'Ensoleillade
- CMPP Pays Cœur d'Hérault
- ESAT Kennedy BPAS
- ESAT Kennedy BAPC
- SA ESAT Kennedy
- ESAT Bulle Bleue BPAS
- ESAT Bulle Bleue BAPC
- MECS Sète
- MECS I.C.H.
- IES CESDA
- SESSAD CESDA
- Dispositifs Enfance Loisirs

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

#### **Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**ARTICLE 7 :**

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et la Déléguée Départementale de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **27 DEC 2017**

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

**ARRETE CONJOINT N°2017-4349**  
**Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation**  
**de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls les Béziers,**  
**au Centre Hospitalier de Béziers**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

**VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS LR/2015-236 du 20 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale de centre national de gestion en date du 7 mars 2016 nommant Madame Marie-Agnès ULRICH, directrice du centre hospitalier de Béziers, également directrice de l'EHPAD de Cazouls les Béziers, dans le cadre d'une convention de direction commune ;

**Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;

**VU** la délibération n° 156/2017/3.6.1 du conseil municipal de la commune de Cazouls les Béziers en sa séance du 28 septembre 2017 délibérant favorablement sur le principe de la fusion par absorption de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » à Cazouls les Béziers par le centre hospitalier de Béziers ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » à Cazouls les Béziers en date du 29 septembre 2017 adoptant la fusion absorption de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » par le centre hospitalier de Béziers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** la délibération n°7/MAU/17 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Béziers en date du 24 octobre 2017 adoptant la fusion absorption de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » par le centre hospitalier de Béziers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** le protocole d'accord relatif à la fusion par intégration de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » au centre hospitalier de Béziers signé le 24 octobre 2017 par le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Simone de Beauvoir », par le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers, par la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers, Directrice également de l'EHPAD « Simone de Beauvoir », par la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Béziers ;

**VU** la lettre en date du 24 octobre 2017 de la directrice du centre hospitalier de Béziers, directrice de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » à l'ARS Occitanie et au Conseil Départemental de l'Hérault avec transmission du protocole d'accord et des pièces complémentaires au dossier sollicitant l'accord de ces autorités quant à la cession à titre gratuit de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » à Cazouls-les-Béziers au centre hospitalier de Béziers, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte que ce transfert d'activité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le transfert d'autorisations est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF.

**SUR PROPOSITION** de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

---

## A r r ê t e n t

---

- Article 1 :** La cession de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Simone de Beauvoir » au profit du CH de Béziers est acceptée à compter du 1er janvier 2018.
- Article 2 :** Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.
- Article 3 :** La capacité autorisée de l'EHPAD est fixée à 67 lits dont 60 lits d'hébergement permanent (dont 16 pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées), 1 lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.  
L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.
- Article 4 :** L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.
- Article 5 :** Le CHB devra transmettre aux autorités un état descriptif complétant le protocole d'accord sur le périmètre du patrimoine et des éléments financiers servant à l'exploitation de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » et l'état des effectifs concerné par ce transfert. Cet document devra être acté par le conseil de surveillance du centre hospitalier de Béziers avant le 01/07/2018.
- Article 6 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Gestionnaire :** CH Béziers  
 Adresse : 2 R Valentin Haüy – 34 525 BEZIERS  
 N° FINESS EJ : 34 078 005 5  
 N°SIREN : 263 400 111  
 Code statut : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

**Etablissement :** EHPAD Simone de Beauvoir  
 Adresse : 9 AV du Peras - 34370 CAZOULS LES BEZIERS  
 N° FINESS ET : 34 078 142 6  
 N° SIRET : 263 400 012 00021

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500 EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	44	44
	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	16
	657 Accueil temporaire pour PA	11 hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	1
	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	6

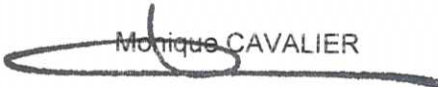
**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 8 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 9 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Le 27 DEC 2017

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé

  
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental,

  
Kléber MESQUIDA





## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°197/2017-10-09

Portant interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M. HAYYANI Saïd

**Dossier n° D33-498/CNAPS/ M. HAYYANI Saïd**

**Date et lieu de l'audience :** le 09/10/2017 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

**Présidence de la Commission :** Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, représentant le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la Gironde, suppléante désignée par le Vice-président de la commission M. Éric SEGUIN, Avocat Général, représentant le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bordeaux

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA-SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, le 28 novembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société NATIONAL SECURITE INDUSTRIE à l'enseigne commerciale NSI - personne morale revêtant la forme d'une société par action simplifiée à associé unique, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIRET 79861548000018 - gérée par Monsieur Saïd HAYYANI

- le 30 novembre 2016 au moyen du contrôle du siège de la société et de l'audition de son président,

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants à l'encontre de M. HAYYANI Saïd :

- **Usage de document ou mention non conformes**
- **Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique**
- **Défaut de registre des contrôles internes**
- **Absence de référence au Code de déontologie dans les contrats de travail**
- **Emploi et affectation de quatre agents de-sécurité sans carte professionnelle**

Considérant la décision n°5501-DIRCNAAPS 2016.12/4 en date du 22 décembre 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la SASU NATIONAL SECURITE INDUSTRIE à l'enseigne commerciale NSI et de son représentant légal ;

Considérant les convocations en date du 5 septembre 2017, adressées à la SASU NATIONAL SECURITE INDUSTRIE et à son président, M. HAYYANI Saïd, par recommandés avec accusé de réception n° n°1A14334415140 et n°1A14334415133, que ces 2 plis ont été avisés le 8 septembre 2017 mais n'ont pas été réclamés,

Considérant que ces convocations informaient la SASU NATIONAL SECURITE INDUSTRIE et son président, M. HAYYANI Saïd, de leurs droits et les invitaient à formuler les observations jugées utiles,

Considérant que M. HAYYANI Saïd n'est pas présent à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 9 octobre 2017 ;

Considérant que l'article L 612-15 du Code de la sécurité intérieure dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance,

émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 »,

Qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces de la SASU NATIONAL SECURITE INDUSTRIE effectué le 30 novembre 2016, les contrôleurs constatent sur la facturation ainsi que sur la brochure publicitaire, l'absence des mentions obligatoires, que sont absentes les dispositions de l'article L 612-14 du Code de la sécurité intérieure ainsi que l'identification de l'autorisation administrative,

Considérant que les articles R 631-12 et L 612-15 du Code de la sécurité intérieure dispose : « Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique. Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci. Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion.(...)En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise (...) »,

Qu'en l'espèce, à la consultation du site internet de la société NSI, les contrôleurs relèvent d'une part, que les couleurs « bleu-blanc-rouge » sont présentes sur tous les documents, sur le logo de l'entreprise, ainsi que sur les véhicules de la société ; d'autre part, il est également constaté que le site internet fait référence au passé de policier de Monsieur Saïd HAYYANI,

Considérant que l'article L612-20 du Code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être **employé** ou **affecté** pour participer à une activité mentionnée à l'article L611-1 (...)5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7 (...) »,

Qu'en l'espèce, lors de son audition effectuée le 30 novembre 2016, Monsieur Saïd HAYYANI, Président de la société NSI, reconnaît avoir embauché et affecté quatre « jeunes de cité » en voie de réinsertion pour des missions de sécurité, sans carte professionnelle sur des chantiers de BTP, qu'il s'agit de Messieurs Cheickh SALL, Scander LAMMERS, Yohan MARTINEL et Adama BATHILY,

Considérant que l'article R631-16 du Code de la sécurité intérieure dispose : « Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie. Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions. Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission. Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes »,

Qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces de la société NSI effectué le 30 novembre 2016, les contrôleurs constatent que Monsieur Saïd HAYYANI est dans l'impossibilité de fournir le registre des contrôles internes du fait de son inexistence,

Considérant que l'article R631-3 du Code de la sécurité intérieure dispose : « Le présent Code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est

signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants »,

Qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces de la société NSI effectué le 30 novembre 2016, les contrôleurs constatent que Monsieur Saïd HAYYANI ne fait pas apparaître sur les contrats de travail de ses agents, la mention relative à la prise de connaissance et à la remise d'un exemplaire du Code de déontologie,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 9 octobre 2017 :

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : une interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée de 18 mois (dix-huit mois) est infligée à Monsieur Saïd HAYYANI, président de la société NATIONAL SECURITE INDUSTRIE à l'enseigne commerciale NSI - personne morale revêtant la forme d'une société par action simplifiée à associé unique, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIRET 79861548000018, et située 22 rue du Cade, lotissement Le Cade, 34160 CASTRIES

**Article 2** : Monsieur Saïd HAYYANI versera une pénalité financière d'un montant de 1500€ (mille cinq cents euros)

Délibéré lors de la séance du 9 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

- La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE
- Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;
- Le représentant du commandant de la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- Deux personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L.611-1 et L621-1 nommées par le Ministre de l'Intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4<sup>e</sup> de l'article R.632-2.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Saïd HAYYANI par pli recommandé avec avis de réception n°1A13888924108.

A Bordeaux, le 7/11/2017

La suppléante du vice-président de la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest

Marie-Thérèse MENDY

**Modalités de recours :**

- un **recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un **recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante** : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

## **BAREMES MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE**

**Période du 01/07/2017 au 30/06/2018**

(Barèmes validés lors de la FSIDG du 14 décembre 2017)

<b>CULTURES</b>	<b>PRIX AU QUINTAL</b>
Maïs grain	11,60 €
Maïs d'ensilage*	2,90 €
Tournesol	31,00 €
Betteraves	2,63 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

\* + 20% en zone de montagne

**DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2017 - 30/06/2018**

Validées lors de la FSIDG du 14 décembre 2017

<b>CULTURES</b>	<b><u>ZONE DE PLAINE</u></b>	<b><u>ZONE DE MONTAGNE</u></b>
<b><u>CULTURES FRUITIERES</u></b>		
Pêcher et Nectarine brugnon		30 septembre
Pommier plein vent et Pommier intensif	31 octobre	30 novembre
Poirier		30 novembre
<b><u>VIGNES</u></b>		
Vin de table		30 novembre
V.D.Q.S		
Vin de pays		
Muscat A.O.C.		
Clairette du Languedoc		
Raisin de table		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.</li> <li>• Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4<sup>ème</sup> feuille (15 jours).</li> </ul>		
<b><u>CEREALES</u></b>		
Avoine		30 septembre
Blé tendre	31 juillet	31 août
Blé dur		
Orge		
Seigle		
Maïs de consommation et maïs de semence		30/11/17
Sorgho		31 octobre
<b><u>CULTURES FOURRAGERES</u></b>		
Prairie naturelle (foin)		1 <sup>er</sup> novembre
Prairie temporaire (foin)		
Prairie artificielle (trèfle et foin)		
Prairie artificielle (luzerne-foin)		
Maïs - Sorgho - Fourrage		1 <sup>er</sup> novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage	30 novembre	15 novembre
<b><u>POMME DE TERRE</u></b>		
Primeur	30 juin	31 juillet
Conservation		30 novembre
<b><u>LEGUMES</u></b>		
Haricot vert	30 novembre	31 octobre
Oignon, salade, Chou et Poireau		Toute l'année
Marron et Châtaigne		1 <sup>er</sup> décembre
<b><u>OLEAGINEUX et PROTEAGINEUX</u></b>		
Tournesol	31 octobre	30 novembre
Soja	30 novembre	31 décembre
Pois	31 juillet	31 août
Colza	31 juillet	31 août

**LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2017  
DEPARTEMENT HERAULT**

*Liste validée lors de la FSIDG du 14 décembre 2017*

- M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS
- M. BERGEON Elian, 396 chemin du Moulin, 34 400 SAINT-CHRISTOL
- M. BOUBAL Bernard, 43 route de Puéchabon, 34 380 ARGELLIERS
- M. CADENAT Jacques, 5 chemin de l'aire, 34 320 ROQUESSELS
- M. FALGAYRETTES Thierry, 1 rue du Porche, 34680 SAINT-GEORGES D'ORQUES
- M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34 320 FONTES
- M. HASTRON Jean-Marie, 230 rue Saint-Exupéry, 34 135 MAUGUIO
- M. PIC Guillaume, 555 route des Cévennes, 30 260 MONTMIRAT
- M. PONCE André, 1 avenue de la terrasse, 34 230 LE POUGET
- M. RUL Joseph, chemin de Sarrades, 34 650 ROQUEREDONDE
- M. THIBERT Serge, 16 avenue du bois , 34 290 SERVIAN
- M. VIANES Pierre, Mas de la Bel Crauze, 34 160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

*A titre bénévole :*

- M. ALLIES Max, Fagairolles, 34 610 CASTANET LE HAUT
- M. BARTHES Francis, 343 60 SAINT-MARTIAL
- M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34 500 BEZIERS



## Typologie rendement des prairies département Hérault - saison 01/07/2017 - 30/06/2018

Validées lors de la FSIDG du 14 décembre 2017

La méthodologie du calcul annuel des rendements de prairies a été validée en FSIDG du 15 décembre 2015.

**Elle comprend une partie fixe** (prenant en compte le type de secteur et de prairie ; cette partie fixe est choisie par l'estimateur et l'agriculteur lors de l'expertise) et **une partie variable** (définie annuellement en fonction des rendements obtenus – données ISOP).

Le département de l'Hérault est découpé en 4 secteurs géographiques : secteur Causse N°7311, secteur Montagne N°9103, secteur Intermédiaire N°9104 et secteur Littoral N°9100.

Pour chacun de ces 4 secteurs, la partie fixe de rendement est fixée pour 3 types de prairie (voir au verso) : prairie permanente, prairie temporaire et prairies légumineuses.

**La DRAAF définit chaque fin d'année un indicateur de rendement des prairies permanentes par région fourragère** (= secteur). Cet indicateur (sur une base 100) **se décline en 4 catégories** : déficit important (< à 70), déficit faible (de 70 à 90), situation normale (90 à 110) et excédent (>110). Cet indicateur de rendement est disponible sous forme cartographique sur le site internet de la DRAAF.

**Sur la base de ces 4 catégories, il est décidé d'attribuer l'indice suivant :**

- 0 Qtx en cas de déficit important ;
- 3 Qtx en cas de déficit faible ;
- 5 Qtx en cas de situation normale ;
- 9 Qtx en cas d'excédent.

### **Indicateur de rendement des prairies permanentes en 2017** par région fourragère dans l'Hérault

Région fourragère	Printemps	Eté-Automne	Bilan annuel 2017
<b>7311</b>	93,20	0,00	<b>62,97</b>
<b>9100</b>	77,00	0,00	<b>47,79</b>
<b>9103</b>	87,50	0,00	<b>54,31</b>
<b>9104</b>	144,10	0,00	<b>89,44</b>

(Source : Agreste – ISOP – Météo-France – INRA – Sriset Occitanie)

La FSIDG du 14 décembre 2017 a donc retenu les indices variables suivants :

- secteur Causse N°7311 = 0
- secteur Montagne N°9103 = 0
- secteur Intermédiaire N°9104 = 3
- secteur Littoral N°9100 = 0

**Parties fixes des rendements de prairies (validées lors de la FSIDG du 15 décembre 2015)**

Secteur Montagne					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	10 à 20	1	10 à 20	1	10 à 20
2	20 à 30	2	20 à 30	2	20 à 30
3	30 à 40	3	30 à 40	3	30 à 40
4	40 à 50	4	40 à 50	4	40 à 50
5	50 à 60	5	50 à 60	5	50 à 60
6	60 à 70	6	60 à 70	6	60 à 70
7	70 à 80	7	70 à 80	7	70 à 80

Secteur Causses					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	10 à 20	1	10 à 20	1	10 à 20
2	20 à 30	2	20 à 30	2	20 à 30
3	30 à 40	3	30 à 40	3	30 à 40
4	40 à 50	4	40 à 50	4	40 à 50
		5	50 à 60	5	50 à 60
		6	60 à 70	6	60 à 70
		7	70 à 80	7	70 à 80

Secteur Intermediaire					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	0 à 10	1	0 à 10	1	0 à 10
2	10 à 20	2	10 à 20	2	10 à 20
3	20 à 30	3	20 à 30	3	20 à 30
4	30 à 40	4	30 à 40	4	30 à 40
5	40 à 50	5	40 à 50	5	40 à 50
		6	50 à 60	6	50 à 60
		7	60 à 70	7	60 à 70
		8	70 à 80	8	70 à 80

Secteur Littoral					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	0 à 10	1	0 à 10	1	0 à 10
2	10 à 20	2	10 à 20	2	10 à 20
3	20 à 30	3	20 à 30	3	20 à 30
4	30 à 40	4	30 à 40	4	30 à 40
5	40 à 50	5	40 à 50	5	40 à 50
6	50 à 60	6	50 à 60	6	50 à 60
7	60 à 70	7	60 à 70	7	60 à 70
8	70 à 80	8	70 à 80	8	70 à 80

**BAREME DENREES 01/07/2017-30/06/2018**

Validé lors de la FSIDG du 14 décembre 2017

<b>NATURE DES CULTURES</b>	<b>PRIX AU QUINTAL</b>
<b>CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES</b>	
Marrons gros	210,00 €
Marrons petits	210,00 €
Châtaigne de bouche	210,00 €
Noix	196 €
Pêche de bouche	56 €
Poire	63 €
Pomme	46 €
Cerise de bouche	210,00 €
Cerise d'industrie	67,20 € (manuel) 39,90 € (mécanique)
Abricots	105 €
Melons	70 €
Prunes d'ente	49 €
Prunes de bouche	49 €
Reine claudée dorée	112 €
Fraises	490 €
Carottes fraîches	35 €
Choux fleurs	70 €
Choux verts	56,00 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,28 € (le pied)
Mâche	455 €
Navets et Raves	70 € (Noir 140 €, Pardailhan 147 €)
Poireaux	70 €
Asperges	315 €
Oignons blancs	63 €
Oignons couleurs	21 €
Tomates fraîches	49 €
Courgettes	49 €
Haricots verts	196 €
Concombres	49 €
Poivrons	84 €
Épinards	126 €
Pois chiches	28 € (Caroux 105 €, Carlencas 322 €)
Pois mange tout	280 €
Courges	28 €
Aubergines	63 €
Pommes de terre primeur	46 €
Pommes de terre conserve	25,00 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	175 €
Framboises	700 €
Radis noirs	70 €
Radis rouges	210 €
Choux rouges, choux lisses	70 €
Pastèque	39 €
Amandes	161€

**BAREME DENREES 01/07/2017-30/06/2018**  
**Validé lors de la FSIDG du 14 décembre 2017**

<b>NATURE DES CULTURES</b>	<b>PRIX AU QUINTAL</b>
<b>CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES</b>	
Mûres	630 €
Betteraves	81 €
Blettes	77 €
Aromates (persil, coriandre, ...)	140 € (ou 0,35 € la botte)
Fèves	84 €
Bulbes de Safran	0,27 €/bulbe
Pots de chrysanthèmes	3,29 €/pot
Sarasin	40 €
<b>PLANTS DE VIGNE</b>	
Greffé soudé	1,40 € le pied + main d'œuvre
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
<b>PLANTS DE FRUITIERS</b>	
Plants d'olivier	12,20 € le plant
Plants d'arbres fruitiers	12,20 € le plant
Plants de chênes truffiers	7,62 € le plant
Frais de replantation	0,37 € le plant
<b>PLANTS MARAICHERS</b>	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
Plants de fraisiers	0,40 € le plant
Plants de melons	1 € le plant
Plants d'aubergines	1 € le plant
Plants de safran violet	1 € le plant
Plants de Thym	0,135€ le plant
<b>Remise en état diverse manuelle</b>	18,80 €/h
<b>CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et licences)</b>	majoration du prix de 30 %
<b>CULTURES AUTOCONSOMMEES (factures)</b>	majoration du prix de 20 %
<b>DENOMINATION MONTAGNE (attestation SICA du Caroux) –</b> concerne uniquement les pêches, châtaignes, pommes et cerises rouges (de bouche)	majoration du prix de 20 %
Sorgho	12,00 €
Sorgho fourrager *	3,00 €
Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs * + 20% en zone de montagne	

**BAREME DES VINS 01/07/2017-30/06/2018**  
Validé lors de la FSIDG du 14 décembre 2017

CATEGORIE	PRIX PAR KILO
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (IG)	0, 508€
VIN IGP Hérault	0, 452 €
VIN IGP OC et IGP ZONE BLANC (chardonnay, sauvignon, colombard, ...)	0, 631 €
VIN IGP OC et IGP ZONE ROUGE (merlot, cabernet, syrah, ...)	0, 579 €
VIN IGP OC ROUGE PINOT	0, 770 €
MINERVOIS	0, 923 €
LA LIVINIÈRE*	1, 819 €
FAUGÈRES	0, 950 €
ST CHINIAN	0, 916 €
LANGUEDOC	0,842 €
LANGUEDOC PIC SAINT-LOUP	1, 819 €
PICPOUL DE PINET	0, 996 €
AOC LANGUEDOC « GRES DE MONTPELLIER »	1, 819 €
AOC LANGUEDOC « TERRASSES DU LARZAC »	1, 819 €
MUSCAT DE LUNEL	1, 482 €
MUSCAT FRONTIGNAN	1, 584 €
MUSCAT MIREVAL	1, 315 €
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	2, 106 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	1, 000 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	1, 200€
DISTILLATION	0, 203 €
MOUTS CONCENTRES	0, 210 €
JUS DE RAISIN vente directe	0, 400 €
JUS DE RAISIN vrac	0, 240 €

A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans la limite du PLC sinon barème de la distillation

N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %

Vin IGP Oc et IGP zone blanc en zone de montagne (zonage ICHN) : majoration du barème de 10%



**Arrêté additif n° 17-XVIII-242 à l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP414883512**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément n° 16-XVIII-224 accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'association LE CANTOU,

Vu la demande d'extension de territoire dans des communes limitrophes du Gard relative à l'agrément susvisé pour les activités concernant les personnes âgées et handicapées en mode mandataire, reçue le 10 août 2017 et complétée le 17 novembre 2017 par Madame Odile DARDE-CHARRA, en qualité de présidente,

**Arrête :**

Article 1

L'article 2 est complété de la façon suivante :

Les activités effectuées auprès des personnes âgées et handicapées uniquement en mode mandataire sont valables également dans des communes limitrophes du Gard à compter du 28 novembre 2017.

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-241  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP414883512**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 attribué à l'association LE CANTOU,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 août 2017 et complétée le 17 novembre 2017 par Madame Odile DARDE CHARRA en qualité de Présidente, pour l'association LE CANTOU dont l'établissement principal est situé 4 bis, rue Frédéric Mistral - 34190 GANGES et enregistré sous le N° SAP414883512 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Ces activités en mode mandataire sont valables dans le département de l'Hérault et dans des communes limitrophes du Gard.

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-256 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP776060584  
N° SIREN 776060584**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 31 octobre 2017 et complétée le 12 décembre 2017, par Monsieur André DYE en qualité de Président;

**Le préfet de l'Hérault**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'association A DOMICILE HERAULT, dont l'établissement principal est situé Parc la Guirlande D2 - 130 impasse J. Bruller dit "Vercors" - 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 2bis

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- Parc la Guirlande D2 - 130 impasse J. Bruller dit "Vercors" - 34070 MONTPELLIER (siège social),
- 3 Bd Maréchal Leclerc – 34500 BEZIERS (établissement secondaire),
- 40 rue des Charbonniers – 34200 SETE, antenne.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-240 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP791390248**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 attribué à la SARL BELLAMY SERVICES dénommée BABYCHOU SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2017 et complétée le 17 novembre 2017, par Madame Céline BELLAMY en qualité de gérante;

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 21 novembre 2017,

**Le préfet de l'Hérault,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de la SARL BELLAMY SERVICES dénommée BABYCHOU SERVICES, dont l'établissement principal est situé 10 rue du Canton - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-259 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP830336194  
N° SIREN 830336194**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 septembre 2017 et complétée le 11 décembre 2017, par Mesdames Kaoutar BEN IDIR et Noëly PANONE en qualité de co-présidentes ;

**Le préfet de l'Hérault**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'association HUMANAIDE, dont l'établissement principal est situé 20 avenue Raimbaud d'Orange - 34080 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 20 avenue Rimbaud d'Orange – 34080 MONTPELLIER (siège social),
- 219 avenue Clément Ader – 34170 CASTELNAU LE LEZ (local).

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-233  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833281611**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 novembre 2017 par Madame Corinne FACCINI en qualité de présidente, pour l'association ACTION AIDE A LA PERSONNE 34 dénommée AAP34 dont l'établissement principal est situé 6 rue des Iris 34110 MIREVAL et enregistré sous le N° SAP833281611 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-255  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP776060584**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 octobre 2017 par Monsieur André DYE en qualité de président, pour l'association A DOMICILE HERAULT dont l'établissement principal est situé Parc la Guirlande D2 - 130 impasse J. Bruller dit "Vercors" - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP776060584 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)



**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-257  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833629801**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 décembre 2017 par Monsieur Thomas CALDIRONI en qualité de Président, pour la SAS APROPO DE VOUS dont l'établissement principal est situé 23 route de Montpellier 34430 ST JEAN DE VEDAS et enregistré sous le N° SAP833629801 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-236  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832180798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 octobre 2017 par Mademoiselle Charlène BARRIOS en qualité de gérante, dont l'établissement principal est situé 5 rue des Rocailles – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE et enregistré sous le N° SAP832180798 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-253  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833544893**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 décembre 2017 par Monsieur Sylvain BARELLA en qualité de Président, pour la SASU DO IT GREEN SERVICES dont l'établissement principal est situé 419 avenue d'Occitanie 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP833544893 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-252  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP537730269**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 30 novembre 2017 par Monsieur Gabriel DUGUET en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 110 allée Alain Corneau Appt D31 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP537730269 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-250  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831108766**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 novembre 2017 par Monsieur Nicolas DUMONS en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 1 rue du Petit Scel - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP831108766 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-258  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830336194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 septembre 2017 par Mesdames Kaoutar BEN IDIR et Noëilly PANONE en qualité de co-présidentes, pour l'association HUMANAIDE dont l'établissement principal est situé 20 avenue Raimbaud d'Orange - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP830336194 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-237  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833132210**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 novembre 2017 par Monsieur Valentin GUERRIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE RATEAU BLEU dont l'établissement principal est situé 8 avenue de la Gare Bat A apt 3 Rés le Clos des Vignes - 34130 MUDAISON et enregistré sous le N° SAP833132210 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-247  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829774124**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 décembre 2017 par Mademoiselle Fatima HAOUCHINE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme FTM HCH dont l'établissement principal est situé 148 rue Marius Carrieu 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP829774124 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration N° 17-XVIII-246  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP340351717**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 décembre 2017 par Monsieur Jean HINDERCHIED en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 522 route du Simiargues 34590 MARSILLARGUES et enregistré sous le N° SAP340351717 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-254  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833761463**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 décembre 2017 par Mademoiselle Cynthia YANGAKPENA en qualité Présidente, pour la SASU KALIS SERVICES dont l'établissement principal est situé 31 rue de la Paquière 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP833761463 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-245  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820227478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 décembre 2017 par Madame Fanny MION en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MATH MENTOR dont l'établissement principal est situé 96 rue Lunaret 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP820227478 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-239  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824128367**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 novembre 2017 par Monsieur Alejandro Federico NAZUR en qualité de micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 680 avenue Léonard de Vinci - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP824128367 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-251  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833573546**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 décembre 2017 par Monsieur Jérémy ROSE en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 155 Rue de la Laïcité Appt H24 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP833573546 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-243  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833374614**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 novembre 2017 par Monsieur Fabrice SCALESSE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme FAB Services dont l'établissement principal est situé 211 avenue d'Assas 34820 TEYRAN et enregistré sous le N° SAP833374614 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-234  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793333287**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 novembre 2017 par Madame Sylvie TESTARD RAMIREZ en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 1 allée des Trouvères - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP793333287 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-235  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831323514**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 16 octobre 2017 par Monsieur Fayçal TIRIAKI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LANGUAGE SERVICES dont l'établissement principal est situé 365 route de Mende - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP831323514 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-238  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP819338260**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 novembre 2017 par Madame Marie-Aline ANNE MARIE en qualité présidente, pour la SAS UNE FEE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 1025 avenue Henri Becquerel - 10 Parc Club du Millénaire - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP819338260 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



**Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Hérault**

**ARRÊTÉ N°17-XVIII-244 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT N°2017-018**

**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 27 octobre 2017 par l'association « Action Emploi Services »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'association « Action Emploi Services » présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association « Action Emploi Services»,  
SIRET : 412 827 164 00010,

siège : 3bis place Fabre d'Olivet – 34190 GANGES,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 novembre 2017,

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER





**Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Hérault**

**ARRÊTÉ N°17-XVIII-248 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT N°2017-019**

**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 30 novembre 2017 par l'association « Familles rurales, Fédération départementale de l'Hérault » ;

**VU** le Décret du 18 février 2008 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique,

**CONSIDÉRANT QUE** l'association « Familles rurales, Fédération départementale de l'Hérault » présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association « Familles rurales, Fédération départementale de l'Hérault »,  
SIRET : 344 463 765 00109,

siège : Parc Mure n°6, 455 rue de l'Industrie, 34000 Montpellier,

Est agréée en qualité d' « Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S) » au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 décembre 2017,

Pour le Préfet de l'Hérault  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



**Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Hérault**

**ARRÊTÉ N°17-XVIII-249 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT N°2017-020**  
**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 23 novembre 2017 par l' « Association formation cap emploi (FOR.C.E) » ;

**VU** la convention pluriannuelle n°034 17 002 conclue le 10 avril 2017 entre l'Etat, Pôle Emploi et l' « Association formation cap emploi (FOR.C.E) » en tant qu'« Atelier et chantier d'insertion », attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'« Association formation cap emploi (FOR.C.E) » présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'« Association formation cap emploi (FOR.C.E) »

SIRET : 400 121 745 00022,

siège : 55, rue Saint Cléophas, Hôtel de la Coopération, 34070 Montpellier

Est agréée en qualité d'Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S) au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 décembre 2017,

Pour le Préfet de l'Hérault  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2017-I-1464 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique  
concernant l'aménagement de la RD1 entre Favas et Buzignargues,  
sur la commune de Buzignargues,  
au profit du Département de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n° 2013-I-318 du 23 janvier 2013 prononçant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD1 entre Favas et Buzignargues sur la commune de Buzignargues, au profit du Département de l'Hérault ;

VU la délibération n° AD/131117/A/4 du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 13 novembre 2017 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2017 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

**Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1er**

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22 janvier 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-I-318 du 23 janvier 2013, relative à la réalisation de l'aménagement de la RD1 entre Favas et Buzignargues sur la commune de Buzignargues.

**ARTICLE 2 -**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Buzignargues et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le **27 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2017-I-1465 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique  
concernant l'aménagement de la RD5, déviation de Montbazin,  
sur les communes de Cournonsec et de Montbazin  
au profit du Département de l'Hérault,**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté n° 2013-I-236 du 31 janvier 2013 prononçant la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Cournonsec et de Montbazin et la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD5 déviation de Montbazin, au profit du Département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2013-I-418 du 27 février 2013 modification dans l'arrêté susvisé la dénomination de "Plan Local d'Urbanisme" pour la commune de Montbazin par "Plan d'Occupation des Sols" ;
- VU la délibération n° AD/131117/A/4 du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 13 novembre 2017 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;
- VU le courrier en date du 11 décembre 2017 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

**Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1er**

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 janvier 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-I-236 du 31 janvier 2013 modifié, relative à la réalisation de l'aménagement de la RD5, déviation de Montbazin.

**ARTICLE 2 -**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Montbazin, le maire de Cournonsec et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le **27 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté inter-préfectoral du 22 DEC. 2017**  
**portant modification des compétences et adoption des statuts de la communauté de communes**  
**des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de l'Hérault  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-16, L5211-17 et L5211-20 ;

Vu les articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 211-7 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUESSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016 relatif à la fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc ;

Vu la délibération du 14 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc approuvant la modification des compétences et adoptant les statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Anglès (06/11/2017), Barre (14/12/2017), Berlats (13/10/2017), Escroux (09/10/2017), Espérausses (05/10/2017), Lacaune (25/10/2017), Lamontelarié (20/10/2017), Moulin-Mage (14/11/2017), Murat-sur-Vèbre (11/10/2017), Nages (03/11/2017), Senaux (28/10/2017), Viane (03/10/2017), Cambon-et-Salvergues (15/09/2017), Castanet le Haut (11/10/2017), Fraïsse-sur-Agout (25/09/2017), La Salvétat sur Agout (27/10/2017), Le Soulié (20/11/2017) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et du Tarn*

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** – La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » (GEMAPI) est transférée à la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, au titre de ses compétences obligatoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : Les statuts de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, tels qu'annexés au présent arrêté, sont adoptés.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn et de l'Hérault, le président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 DEC. 2017

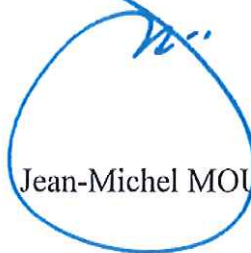
Pour le Préfet de l'Hérault,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Fait à Albi, le 22 DEC. 2017

Le préfet du Tarn



Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté N° 2017-II- 879** mettant fin aux compétences  
**du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères  
du Littoral**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L 5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1966 portant création du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) DU LITTORAL;
- VU l'arrêté préfectoral 2005-I-2539 du 26 septembre 2005 portant transfert de la compétence « Elimination des déchets et assimilés » à la communauté de communes La Domitienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-2613 du 05 octobre 2009 portant transformation du SITOM du Littoral en syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral 2011-I-1574 du 15 juillet 2011 portant prise de compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » par la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée à compter du 01 janvier 2012 ;
- VU la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée approuve la reprise de compétences en matière de traitement des déchets ménagers exercée par le SITOM du Littoral à compter du 01 janvier 2018 et sollicite son retrait du SITOM du Littoral ;
- VU la délibération du 29 novembre 2017 par laquelle la communauté de communes La Domitienne approuve la reprise de compétences en matière de traitements des déchets ménagers à compter du 01 janvier 2018 et sollicite son retrait du SITOM du Littoral ;
- VU la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle le SITOM du Littoral autorise les retraits de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée et de la communauté de communes La Domitienne du SITOM du Littoral à compter du 31 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1398 du 07 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée et la communauté de communes La Domitienne sont les deux seuls membres du syndicat mixte SITOM du Littoral ;

**CONSIDERANT** l'accord de tous les membres du syndicat ;

**CONSIDERANT** que le SITOM du Littoral sera dépourvu d'objet à compter du 01 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** toutefois que les conditions de la liquidation ne sont pas encore réunies, et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte SITOM du Littoral au 31 décembre 2017 et sursis à sa dissolution.

Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 2** : Les dispositions des articles L 5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

**ARTICLE 3** : Une convention déterminera les modalités techniques, administratives et financières de cette liquidation.

**ARTICLE 4** : Le comité syndical devra rendre compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

**ARTICLE 5** : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat avant le 30 juin 2018 .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, le président du SITOM du Littoral, le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le président de la communauté de communes La Domitienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 27 / 12 / 2017

Le Préfet

Par délégation

Le sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture de l'Hérault*  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
CF

**Arrêté n° 2017-II- 240 portant retrait des communes  
de CAZOULS-LES-BEZIERS, CRUZY et MONTOULIERS  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'ENSERUNE**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral 86-II-811 bis du 02 décembre 1986 portant création du syndicat à vocation multiple (SIVOM) d'ENSERUNE ;
- VU la délibération du 24 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de CAZOULS-les-BEZIERS sollicite le retrait de la commune du SIVOM d'ENSERUNE ;
- VU la délibération du 03 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de CRUZY sollicite le retrait de la commune du SIVOM du d'ENSERUNE ;
- VU la délibération du 28 août 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTOULIERS sollicite le retrait de la commune du SIVOM d'ENSERUNE ;
- VU la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle le comité syndical du SIVOM d'ENSERUNE approuve le retrait des communes de CAZOULS-les-BEZIERS, CRUZY et MONTOULIERS ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAPESTANG (14/11/2017), COLOMBIERS (12/11/2017), CREISSAN (13/11/2017), LESPIGNAN (28/11/2017), MARAUSSAN (21/11/2017), MONTADY (13/11/2017), POILHES (14/12/2017), PUISSEGUIER (09/11/2017), QUARANTE (21/11/2017), VENDRES (30/11/2017) approuvent le retrait des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, CRUZY et MONTOULIERS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1398 du 07 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**CONSIDERANT** par conséquent que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Sont autorisés les retraits des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, CRUZY et MONTOULIERS du SIVOM d'ENSERUNE.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu des retraits précités, le SIVOM d'ENSERUNE est composé des communes de CAPESTANG , COLOMBIERS, CREISSAN, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY, MONTELS, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, POILHES, PUISSEGUIER, QUARANTE et VENDRES.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 4:**

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault,  
Le président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ensérune,  
Les maires des communes de Capestang, Cazouls-les-Béziers, Colombiers, Creissan, Cruzy, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Montels, Montouliers, Nissan-Lez-Ensérune, Poilhes, Puisserguier, Quarante et Vendres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

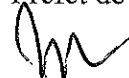
Fait à Béziers, le 27/12/2017

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-Préfet de Béziers



Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture de l'Hérault**  
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS  
ET DES ACTIONS TERRITORIALES  
NF

**Arrêté N° 2017-II-875 portant  
Déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement d'une partie du  
boulevard urbain d'intérêt communautaire N° 20 à Cers  
Au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**

**Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires  
à la réalisation dudit projet**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CABM du 16 juin 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire N° 20 à Cers ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° Arrêté N° 2016-II-789 du 26 octobre 2016 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire N° 20 à Cers au profit de la CABM ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 04 janvier 2017 ;
- VU** Le courrier de la CABM du 04 décembre 2017 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire N° 20 à Cers et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire N° 20 à Cers au profit de la CABM.

**ARTICLE 2 :** Sont déclarées cessibles, au bénéfice de la CABM, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La CABM est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 4 :** Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de Cers et au siège de la CABM. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Cers et au président de la CABM et sera certifié par eux.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

### **ARTICLE 7 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Président de la CABM,

- Monsieur le Maire de Cers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 07 décembre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY



# BEZIERS MEDITERRANEE

39, Boulevard de Verdun  
CS 30567  
34536 BEZIERS - Cédex

=====  
Commune de Cers  
=====

Voie communautaire 20

	adaptation	04/12/2017		
	Réalisation du plan	22/10/2015	NJE	PGO
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par

	DATE: 22/10/2015	DOSSIER: NI113054-139	FICHER: NI113054_139-PLAN PARCELLAIRE.dwg
--	------------------	-----------------------	--

## Plan Parcellaire

COORDONNEES LAMBERT CC43	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input checked="" type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>



F.I.T Conseil  
305, Rue John Mac Adam  
30900 NIMES  
Tel. 04 66 64 55 12 - Fax. 04 66 64 59 10  
E-mail : nimes@fit-conseil.fr



**SCI LA GRASSETTE**  
N° ORDRE 3  
Unité Foncière 60  
AC 285p  
548 m<sup>2</sup>

**Indivision SICRE**  
N° ORDRE 4  
Unité Foncière 70  
AC 25p  
4 433 m<sup>2</sup>

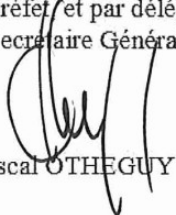
**M. RAVOIRE Georges**  
N° ORDRE 5  
Unité Foncière 50  
AC 25p  
1 094 m<sup>2</sup>


**M. et Mme CAPDEVILLE Laurent**  
N° ORDRE 1  
Unité Foncière 40  
AC 22p  
1 748 m<sup>2</sup>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
de ce jour N° 2017-11-875  
Béziers, le 07 DEC. 2017  
Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général

*(Signature)*  
Pascal OTHEGUY

ECHELLE: 1/1000e

identité personne morale bénéficiaire de l'expropriation	<b>VOIE COMMUNAUTAIRE 20</b>
	COMMUNE : CERS
<p><b>Dénomination :</b> Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée <b>N° SIREN :</b> 243 400 769 <b>Adresse :</b> 39, boulevard de Verdun - 34500 BEZIERS <b>Représentant</b> Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée</p>	
<p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour N° 2017-11-875 Béziers, le 07 DEC, 2017 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général</p>  <p>Pascal OTHEGUY</p>	

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>VOIE COMMUNAUTAIRE 20</b>				
UNITE FONCIERE :40					COMMUNE : CERS				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>  propriétaires</p> <p><b>M. CAPDEVILLE Laurent Maurice Lucien</b>  né le 26/04/1927 à CERS (34)  et son épouse  <b>Mme TRINQUIER Marcelle Marie Fernande</b>  née le 19/08/1929 à BASSAN (34)  demeurant ensemble 5, impasse des Tilleuls - 34420 CERS</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p>									
<p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  de ce jour N° 2017-11-875  Béziers, le 07 DEC. 2017  Pour le Préfet, et par délégation  le Secrétaire Général</p>  Pascal O'HEGUY									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AC	22	Terre	La Joie	16 581	1		1 748		14 833

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>	<b>VOIE COMMUNAUTAIRE 20</b>
UNITE FONCIERE : 50	COMMUNE : CERS

**Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :**

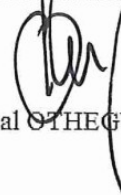
Propriétaire

**M. RAVOIRE Georges Paul Justin**  
né le 05/09/1936 à MONTPELLIER (34)  
289, avenue Saint maurice - 34250 PALAVAS LES FLOTS

**Origine de propriété :**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
de ce jour N° 2017-11-875  
Béziers, le 07 DEC, 2017

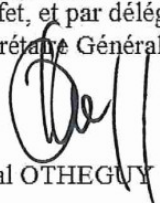
Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AC	26	Terre	La Joie	4 879	5		1 094		3 785



ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					VOIE COMMUNAUTAIRE 20				
UNITE FONCIERE : 70					COMMUNE : CERS				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>									
Propriétaires									
<b>Propriétaire indivis : Mme SICRE Catherine Marie</b> épouse de M. SAUTEREL née le 18/01/1959 à BEZIERS (34) demeurant 3, rue Paul gauguin - 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS									
<b>Propriétaire indivis: Mme SICRE Huguette</b> épouse de M. BOSCHAGE Albert née le 07/08/1953 à BEZIERS (34) demeurant 37, rue de l'Hort de Vidal - 34490 PAILHES									
<b>Propriétaire indivis : Mme SICRE Jocelyne</b> épouse de M. GUIRAUD Louis née le 30/06/1949 à CERS (34) demeurant Le Bourg - 81260 ESPERAUSSES									
<b>Propriétaire indivi s: Mme SICRE Rose-Marie</b> épouse de M. RUIZ Michel née le 17/01/1955 à BEZIERS (34) demeurant 45, Avenue de la promenade - 34420 CERS									
<b>Origine de propriété :</b>									
<p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour N° 2017-11-875 Béziers, le 07 DEC. 2017 Pour le Préfet, et par délégation le Secrétaire Général</p>  Pascal OTHEGUY									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AC	25	terre	La Joie	14 990	4		4 433		10 557

**Préfecture de l'Hérault**  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2017-II-888 portant  
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité  
Concernant le projet de ZAC Enjalbert  
Au profit de la commune de Nissan-lez-Ensérune**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération N° 1 du conseil municipal de Nissan-lez-Ensérune du 21 décembre 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de ZAC Enjalbert ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 10 octobre 2017 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E17000195/34 du 03 novembre 2017 désignant M. Serge OTTAWY, commissaire enquêteur ;
- VU** la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de l'Hérault pour l'année 2017 ;
- VU** les dossiers présentés par la commune de Nissan-lez-Ensérune ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé conjointement :

1) à une enquête sur l'utilité publique du projet de ZAC Enjalbert sur le territoire de la commune de Nissan-lez-Ensérune,

2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête commun, seront déposés à la mairie de Nissan-lez-Ensérune (1, place de la République - 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE).

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Serge OTTAWY, ingénieur SNCF retraité.

### ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Nissan-lez-Ensérune pendant **33 jours consécutifs, du lundi 22 janvier 2018 à 09h00, au vendredi 23 février 2018 à 12h00 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi, mercredi jeudi 09h00-12h00 / 15h00-18h00 - mardi 08h00-12h00 / 15h00-18h00 - vendredi 09h00-12h00 / 14h30-17h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, avant la clôture de l'enquête, par écrit à l'adresse suivante :

**M. Serge OTTAWY, commissaire enquêteur**  
**Enquête Publique conjointe DUP – Parcellaire**  
**Mairie de Nissan-lez-Ensérune**  
**1, place de la République - 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE**

Le commissaire enquêteur les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations et propositions du public en mairie de Nissan-lez-Ensérune aux dates et heures suivantes :

**Le lundi 22 janvier 2018 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)**

**Le mercredi 31 janvier 2018 de 09h00 à 12h00**

**Le vendredi 23 février 2018 de 09h00 à 12h00 (fin de l'enquête : 12h00)**

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante :

**zac-enjalbert-nissan@laposte.net**

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Mme Antoinette VICEDO (Mairie de Nissan-lez-Ensérune - urbanisme@nissanlezenserune.com).



**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Nissan-lez-Ensérune et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête pourra être consultée sur les sites internet de la préfecture de l'Hérault ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)) et de la mairie de Nissan-lez-Ensérune ([www.nissan-lez-enserune.fr](http://www.nissan-lez-enserune.fr)).

### **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 5 :** Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 6 :** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 7 :** **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

**ARTICLE 8 :** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 23 février 2018 à 12h00, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la sous-préfecture de Béziers.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Nissan-lez-Ensérune, à la sous-préfecture de Béziers et sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 10 :** La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles, au profit de la mairie de Nissan-lez-Ensérune, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 11 :**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de Nissan-lez-Ensérune,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 26 décembre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

S I G N É

Pascal OTHEGUY